

SERVICE JURIDIQUE

JURISINFO FRANCO-ALLEMAND

**Novembre 2015**

**Avertissement : Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.**

## **LE RECOUVREMENT DE CREANCES EN ALLEMAGNE**

***Personne n'est à l'abri d'un incident de paiement. Et même si le fournisseur français a pris les renseignements utiles afin d'évaluer le risque encouru avec tel ou tel client allemand et s'est muni de sûretés contractuelles telles que la clause de réserve de propriété, un cautionnement personnel etc., le client allemand pourra se montrer récalcitrant pour payer.***

***Les tentatives amiables de recouvrement sont toujours possibles et permettent de maintenir de bonnes relations contractuelles avec un client de bonne volonté qui a temporairement des difficultés de paiement.***

***Le fournisseur français dispose alors de deux possibilités judiciaires de recouvrer sa créance devant les tribunaux allemands. Il est préférable de saisir directement les tribunaux allemands, pour que le recouvrement soit plus rapide, même si la procédure d'exequatur permettant de faire exécuter des décisions étrangères, est devenue plus simple.***

***La prévention des impayés grâce à la mise en place de sûretés est traité dans une note à part : les sûretés en droit allemand.***

### **I. Recouvrement amiable d'une créance**

#### **1. La transaction**

Le régime allemand de la transaction se trouve à l'article 779 du Code civil allemand. Les parties doivent accepter pour résoudre leur conflit ou l'incertitude de leurs relations contractuelles de faire des concessions réciproques. L'écrit n'est nécessaire qu'à titre de preuve. Elle peut faire l'objet d'une exécution forcée lorsque les parties en cours d'instance ont fait valider la transaction par un juge ou bien lorsque le notaire a apposé sa formule exécutoire (Article 794 Abs 1 Nr 1, 5 du Code de procédure civile allemande).

## **2. La compensation (die Aufrechnung)**

Plus qu'un mode de recouvrement amiable, la compensation permet l'extinction pure et simple de créances.

L'objet des créances doit être de même nature, il s'agira donc le plus souvent de créances d'argent, et que les deux parties soient créancières et débitrices l'une de l'autre.

La compensation résulte d'une déclaration unilatérale. Cette déclaration n'est possible que si la créance est exigible, l'effet sera rétroactif au jour où les deux créances ont été exigibles, des intérêts de retard ne peuvent alors être perçus. La compensation peut être exclue conventionnellement. Les créances s'éteignent à concurrence de la plus faible.

## **3. La prorogation (die Stundung)**

Le créancier peut toujours octroyer un délai supplémentaire décalant l'exigibilité de la créance. Les intérêts de retard ne pourront courir.

## **4. La remise de dette (Der Erlass)**

La remise de dette ne peut intervenir que par contrat, le débiteur doit donc donner son accord, le silence vaut alors acceptation.

## **II. Recouvrement judiciaire des créances**

Avant de procéder au recouvrement judiciaire de sa créance, il est recommandé d'envoyer à son débiteur quelques lettres de rappel par courrier simple. Ces courriers n'ont pas de valeur juridique particulière.

Par contre, la mise en demeure de son débiteur avant toute action en justice est obligatoire.

La mise en demeure ne requiert pas de forme particulière, cependant une lettre recommandée avec accusé de réception est obligatoire pour s'aménager une preuve et une date certaine.

L'effet le plus important de la mise en demeure est de rendre applicable les dispositions relatives au retard du débiteur soit le départ des intérêts moratoires et éventuellement le transfert de risques.

Après cette mise en demeure les actions judiciaires peuvent être mises en œuvre.

## 1. L'injonction de payer (Mahnbescheid)

Le Mahnbescheid est l'équivalent de la procédure d'injonction de payer française. Cette procédure est plus rapide qu'une véritable action judiciaire. Les règles applicables se trouvent dans le Code de procédure civile allemande aux articles 688 et suivants.

Le créancier devra avoir formellement mis son débiteur en demeure d'exécuter son obligation. Le tribunal compétent est le tribunal d'instance (Amtsgericht) qui délivrera une ordonnance en injonction de payer (Mahnbescheid).

La compétence géographique revient au tribunal du domicile ou du siège social de l'entreprise du créancier.

Le créancier étranger doit s'adresser au Tribunal d'Instance de Wedding, seul compétent, Zentrales Mahngericht, (adresse postale : Amtsgericht Wedding - Zentrales Mahngericht Berlin-Brandenburg -13343 Berlin).

Pour la requête, il est prescrit d'utiliser des formulaires préétablis (pouvant être achetés dans les papeteries allemandes ou être imprimés sur site internet [www.online-mahntrag.de](http://www.online-mahntrag.de)) et qui comportent les mentions obligatoires suivantes :

- Identité des parties : nom, prénom, domicile ;  
S'il s'agit d'une personne morale : forme de société, adresse du siège social ;
- Identité du représentant légal si l'une des personnes est représentée ;
- Nom du mandataire en justice ;
- Caractéristique de la créance, en particulier : montant de la somme réclamée si la créance fait l'objet d'une contre-prestation ou si celle-ci a déjà été apportée ;
- Tribunal compétent pour une procédure contentieuse.
- 

La requête doit comporter une signature manuscrite.

Le greffier (Rechtspfleger) du Tribunal d'instance aura ensuite pour mission de vérifier la conformité de la requête aux conditions légales.

Deux issues sont envisageables :

-Lorsqu'une mention obligatoire fait défaut, le créancier a la possibilité de compléter le dossier. S'il ne peut ou ne veut pas le faire, la requête en injonction de payer sera rejetée. Elle est également entièrement rejetée si elle devait l'être uniquement pour une partie de la créance que le demandeur a fait valoir.

Cette décision de rejet peut être contestée dans un délai de deux semaines par la voie du rappel (Erinnerung). Mais en cas de rejet du rappel par le juge, aucun recours n'est plus possible.

-Lorsque la requête est conforme aux conditions légales, l'ordonnance d'injonction de payer est établie et signifiée d'office au débiteur. Le contenu de cette ordonnance doit correspondre à la demande faite sur le formulaire. Elle contient également l'injonction adressée au débiteur, soit de payer dans un délai de deux semaines à compter de l'établissement de l'ordonnance, soit d'avertir le tribunal si et dans quelle mesure il contestera cette créance.

Le débiteur est averti qu'un titre exécutoire (Vollstreckungsbescheid) correspondant à l'ordonnance d'injonction de payer peut être établi s'il n'a pas fait opposition dans le délai imparti.

Si le débiteur exécute l'injonction, la procédure s'achève. Par contre, si à l'expiration du délai d'opposition de deux semaines, il n'a pas réagi, le créancier peut demander, sur la base de l'ordonnance de l'injonction de payer, l'établissement d'un titre exécutoire. Cette demande doit intervenir dans un délai de six mois après l'établissement de l'ordonnance d'injonction de payer. Dans l'hypothèse où le juge viendrait à rejeter la demande d'établissement d'un titre exécutoire, le créancier a la possibilité de former le recours du « rappel » contre le rejet par le greffier et un recours immédiat contre la décision du juge.

Lorsque le débiteur forme opposition dans le délai de deux semaines, chaque partie a la possibilité d'engager la procédure contentieuse. Dans ce cas, le tribunal renvoie d'office l'affaire devant le tribunal qui a été mentionné dans l'ordonnance d'injonction de payer comme étant le tribunal compétent pour le défendeur.

A compter de cet instant, la procédure d'injonction de payer est terminée et commence alors la procédure judiciaire normale.

## **2. L'assignation en paiement (Zahlungsklage)**

Si la valeur en litige ne dépasse pas 5 000 euros, le créancier devra s'adresser au Tribunal d'Instance compétent. Sinon, il devra obligatoirement saisir le Tribunal de Grande Instance (Landgericht) via un avocat.

Il y aura alors une procédure écrite préalable (échanges de conclusions, etc.) suivie d'une audience.

Le perdant pourra faire appel du jugement dans un délai d'un mois.

**Conclusion :** Le choix entre les deux procédures devra être guidé par plusieurs critères. L'injonction de payer est certes moins onéreuse et en principe moins longue (6 à 8 semaines contre 6 à 9 mois minimum pour une assignation). Ceci étant, si le client conteste sérieusement la créance, une injonction aboutira forcément à une procédure normale et constituera alors une perte de temps inutile.

Enfin, si malgré une ordonnance d'injonction de payer exécutoire ou un jugement, le débiteur ne paie toujours pas, le créancier dispose de toute la gamme des mesures d'exécution forcée (saisie de biens meubles, saisie de créances etc.).

### **III. Autres mesures de recouvrement**

Il existe des moyens pour recouvrer sa créance qui vont permettre de recouvrer des sommes ayant subies une certaine décote afin de rémunérer le recouvrement par un tiers.

#### **1. Le recours aux agences de recouvrement (Inkassobüro)**

Les agences de recouvrement peuvent être d'une efficacité certaine. Près de 400 agences, dont une centaine appartiennent à la Fédération des agences allemandes de recouvrement (Bundesverband Deutscher Inkassounternehmen – BDIU <http://www.inkasso.de/>) sont localisées en Allemagne. Les entreprises membres de la Fédération sont soumises à des règles très strictes relatives à la profession qui ont pour but d'écarter de la Fédération les pratiques malhonnêtes.

Ces agences travaillent en collaboration avec les agences commerciales de renseignements de sorte qu'elles peuvent rapidement évaluer la situation financière du débiteur.

Si l'action engagée reste sans succès, l'agence peut faire appel à un avocat qui aura la possibilité de déposer une requête d'injonction de payer (Antrag auf Mahnbescheid) ou d'intenter une action en paiement.

Le risque de non-recouvrement reste sur le créancier d'origine, seules les démarches de recouvrement (lettre de rappel, mise en demeure...) sont effectuées par l'agence de recouvrement

#### **2. L'affacturage**

Il consiste pour le créancier à céder sa créance à une tierce personne qui s'engage à recouvrer le montant de cette créance puis à le reverser au créancier (déduction faite des frais et commissions). La cession a donc lieu dans le but du recouvrement de la créance. La créance peut être cédée à une personne physique ou morale. Dans cette dernière hypothèse, il s'agit de sociétés d'affacturage ou de factoring dont le but est de recouvrer des créances étrangères.

L'intérêt du recours au factoring est d'assurer à l'entreprise l'encaissement certain d'une créance, donc des liquidités immédiates et lui éviter toutes les démarches à accomplir. Il existe en fait deux types de contrat en fonction de la personne qui supporte véritablement le risque d'insolvabilité.

Dans le cadre du factoring authentique, seule la société de factoring supporte le risque. Mais une autre pratique est courante : celle où le créancier supporte le risque. Certes le créancier encaisse immédiatement le montant de sa créance mais sera redevable de la même somme en cas de non recouvrement d'une créance douteuse.

#### **IV. Cas particulier du chèque impayé**

Le chèque n'est que très peu utilisé outre Rhin, il est donc rare de se retrouver avec un problème de chèques ou de lettres de change impayés. Il existe une loi allemande sur le chèque applicable en cas d'impayé.

Le chèque doit avoir été valablement remis à l'encaissement dans un délai de 8 jours après son émission lorsqu'il est remis dans l'état de son émission et dans les 20 jours s'il est remis dans un autre état (art.29 et 40 Scheckgesetz).

Le non-paiement du chèque doit être constaté par écrit : certificat de la banque du débiteur, de la chambre de compensation, ou un protêt (document officiel spécifique au droit cambiaire qui peut être établi par le tribunal ou le notaire)

Cette déclaration doit être faite dans le délai prévu pour la présentation du chèque (article 41 al1).

Dans les 4 jours ouvrables suivant cette déclaration informer l'émetteur du non-paiement du chèque. Cette information est nécessaire pour conserver le droit à des dommages-intérêts en sus du montant nominal du chèque. Un écrit est nécessaire pour la preuve.

L'action en justice doit être intentée dans les 6 mois après l'écoulement du délai de présentation du chèque.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN**  
**JURISINFO FRANCO-ALLEMAND**  
**10, PLACE GUTENBERG**  
  
**67081 STRASBOURG CEDEX**  
  
**☎ 03 88 75 25 23**  
[juridique@strasbourg.cci.fr](mailto:juridique@strasbourg.cci.fr)  
<http://www.strasbourg.cci.fr/JurisInfo>